



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 121  
Du 14 octobre 2016

# Sommaire du RAA nmr 121 du 14/10/16

## **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

DECISION NMR 16/20 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

## **Préfecture des Yvelines**

### **DRCL**

#### **Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Mantois

Arrêté

### **DRE**

#### **BENVEP**

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées à Marly-le-Roi dans le cadre de travaux préparatoires au renouvellement du Viaduc de Marly-le-Roi

Arrêté

### **SP St Germain en Laye**

#### **BADD**

arrêté du 12/10/2016 CCE DE CHAVENAY

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2016280-0013**

**signé par  
Véronique DESJARDINS, Directrice**

**Le 6 octobre 2016**

**CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

**DECISION NMR 16/20 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



**DECISION N° 16/20**

**Portant délégation de signature**

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté en date du 26/09/2014 nommant, par voie de détachement, Madame Christine Khani, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Versailles, chargée de l'Action Territoriale, de la Communication et du Mécénat, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet du 22 octobre 2016 au 26 octobre 2016 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 6 octobre 2016

La Directrice,

Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint

Christine Khani



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016287-0002

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 13 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Mantois**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant dissolution du Syndicat Mixte du Mantois**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

**Vu** le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-41, L.5215-21 et L.5215-22 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2016243-0003 du 30/08/2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 portant création du Syndicat Mixte du Mantois entre la commune de Limay et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015159-0010 du 15 juin 2015 portant modification des articles 5 et 7 des statuts du Syndicat Mixte du Mantois ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) ;

**Considérant** que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce, à titre obligatoire, la compétence « équilibre social de l'habitat », conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

**Considérant** que le territoire du Syndicat Mixte du Mantois est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et qu'il exerce la même compétence que la CU GPSO ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

#### **Arrête :**

**Article 1** : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée de plein droit au Syndicat Mixte du Mantois qui est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations de syndicat mixte sont transférés à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte du Mantois, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Maire de Limay, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

13 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2016286-0011**

**signé par  
Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture  
Yvelines**

**Le 12 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées  
à Marly-le-Roi dans le cadre de travaux préparatoires au renouvellement du  
Viaduc de Marly-le-Roi**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées  
sur la commune de Marly-le-Roi, dans le cadre de travaux préparatoires au  
renouvellement du viaduc de Marly-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016259-0004 du 15 septembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement du viaduc de Marly-le-Roi pour une durée de cinq ans ;

**Vu** la demande de SNCF Réseau en date du 30 septembre 2016, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une propriété privée sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi ;

**Vu** le plan parcellaire désignant par une teinte jaune la parcelle à occuper temporairement ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement la parcelle cadastrée Section AK n° 75 sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi afin de permettre entre autre le stockage du matériel nécessaire à la construction des palées provisoires (fondations et élévations), le confortement du mur existant et l'accès à la parcelle ferroviaire limitrophe ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'occuper temporairement la parcelle cadastrée Section AK n° 75 sur la commune de Marly-le-Roi ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement **pour une durée maximale de deux ans et six mois**, la parcelle cadastrée section AK n° 75 telle que figurant dans le tableau annexé au présent arrêté située sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi.

À cet effet, dans le cadre du renouvellement du viaduc de Marly-le-Roi, les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte pourront pénétrer dans la propriété concernée privée close ou non close (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et délimitée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, pour permettre :

- le stockage du matériel nécessaire à la construction des palées provisoires (fondations et élévations) ;
- la réalisation du confortement du mur existant ;
- l'accès à la parcelle ferroviaire limitrophe.

**Article 2** : Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 septembre 1892 modifiée qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cing jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.  
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de chaque commune concernée.

**Article 3** : L'occupation temporaire de la parcelle concernée figurant au plan parcellaire en annexe du présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

**Article 4** : Le présent arrêté, sera notifié par Monsieur le Maire de Marly-le-Roi, au propriétaire de la parcelle ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan et de la parcelle concernée y sera jointe.

Si personne dans la commune n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 5** : À défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à laquelle la société aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Il informe par écrit, le maire de la commune concernée de la notification faite par lui au propriétaire.

**Article 6 :** Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

**Article 7 :** À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de SNCF Réseau.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi. Un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de SNCF Réseau l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

**Article 8 :** Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Versailles désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 9 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif de Versailles.

**Article 10 :** La présente autorisation, accordée pour un délai de deux ans en six mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président de SNCF Réseau et le maire de Marly-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2016

Le Préfet,

  
Pour le Préfet en par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
JULIEN CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016286-0012

**signé par  
Julien Charles, secrétaire général**

**Le 12 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines  
SP SGL**

**arrêté du 12/10/2016 CCE DE CHAVENAY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye  
Bureau de l'Aménagement  
Et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de la composition de la commission  
consultative de l'environnement de l'Aérodrome de Chavenay**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80;

**Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1468 du 9 mai 1984 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-325-0004 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-240-0002 modifiant partiellement l'arrêté n°2013-25-004 du 25 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 19 juin 2015 désignant son représentant siégeant à cette commission;

**Vu** la délibération du Conseil Régional d'Ile de France en date du 21 janvier 2015 désignant son représentant siégeant à cette commission;

**Vu** les propositions des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement;

**Vu** la proposition de l'organisation syndicale la plus représentative et des usagers de l'aérodrome;

**Vu** les propositions d'Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome;

**Vu** les délibérations relatives à la désignation des représentants des communes impactées par l'aérodrome suite aux élections municipales de mars 2014.

**Vu** la délibération du 19 septembre 2016 de la Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines portant nomination des membres au sein de la CCE de Chavenay.

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans et qu'elle est arrivée à échéance.

**Considérant** que la durée du mandat des membres des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay exerce les attributions prévues par l'article L.571-13 du code de l'environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

### **Article 2 :**

Les membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay sont répartis en collège de 10 membres chacun à savoir :

- le collège des professions aéronautiques
- le collège des collectivités locales
- le collège des associations

### **Article 3 :**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay est composée comme suit :

Président : Le Préfet des Yvelines ou son représentant



### **3.1 Représentants des professions aéronautiques**

#### **3.1.1 Représentants des personnels de l'aérodrome**

Titulaire

**M. François Xavier LAMBOROT**  
Syndicat SPASAP CFDT

Suppléant

**Mme Marie-Catherine LAINE**  
Syndicat SPASAP-CFDT

#### **3.1.2 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome : ADP**

Titulaires

**M. Bruno MAZURKIEWICZ**  
Directeur de l'Aéroport du Bourget

Suppléants

**M. François BRU**  
Responsable du pôle exploitation

**Mme Isabelle DREYSSE**  
Adjointe au Directeur de l'Aéroport du Bourget

**M. Philippe PLATEK**  
Délégué Opérationnel Aéroports  
d'Aviation Générale

**M. François JEANNE**  
Responsable commercial et immobilier

**Mme Florence TROLLEY DE  
PREVAUX**  
Responsable commerciale en charge de  
Chavenay

**M. Frédéric MANDROUX**  
Responsable commercial

**M. Zouhir MESSAOUDENE**  
Responsable développement immobilier

#### **3.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome**

Titulaires

**M. Vincent CALLU**  
Centre d'entraînement  
à la voltige aérienne (CEVA)

Suppléants

**M. Didier COGNAC**  
Chef pilote CEVA

**M. Raoul GAILLARD**  
Président AUDACE  
aéroclub Dassault

**M. William CRUZ-MOREY**  
Président aéroclub ARC

**M. Jacques LECLER**  
Secrétaire Général AUDACE  
aéroclub Renault

**M. Didier Bruno**  
Membre aéroclub CAMI

**M. Jean-Antoine NICOLAI**  
Président aéroclub Dassault

**M. Jean Pierre FAUBLADIER**  
Membre aéroclub Bertin

**M. Patrick MERCKLING**  
Membre aéroclub Bertin

**M. Thierry VEAU**  
Chef pilote aéroclub Renault

### **3.2. Représentants des collectivités locales**

#### **3.2.1 Représentants des communes concernées**

Titulaires

**M. Thierry ESSLING** (Villepreux)  
Communauté d'agglomération  
de St Quentin en Yvelines

**M. Henri Pierre LERSTEAU** (Plaisir)  
Communauté d'agglomération  
de St Quentin en Yvelines

**Mme Véronique COTE-MILLARD**  
(Les Clayes sous Bois)  
Communauté d'agglomération  
de St Quentin en Yvelines

**M. Denis FLAMANT**  
Maire de Chavenay

**M. Bertrand VACHETTE**  
Conseiller municipal de Thiverval Grignon

**M. Christophe GOETHALS**  
Conseiller municipal de Saint  
Nom la Bretèche

**M. Marc SIMONNEAUX**  
Conseiller municipal de Davron

**Mme Martine BRASSEUR**  
Conseillère municipale de  
Feucherolles

Suppléants

**Mme Sylvie SEVIN MONTEL**(Villepreux)  
Communauté agglomération  
de St Quentin en Yvelines

**M. Bernard MEYER** (Plaisir)  
Communauté d'agglomération  
de St Quentin en Yvelines

**Mme Anne Claire FREMONT**  
(Les Clayes sous Bois)  
Communauté d'agglomération  
de St Quentin en Yvelines

**Mme Cécile GERMAINE**  
Conseillère municipale de Chavenay

**M. Rémi LUCET**  
Maire de Thiverval-Grignon

**Mme Capucine DESBOIS**  
Conseillère municipale de Saint Nom la  
Bretèche

**Mme Laure FONTAINE**  
Conseillère municipale de Davron

**M. Luc TAZE-BERNARD**  
Conseiller municipal de Feucherolles

#### **3.2.2 Représentants du Conseil Régional d'Ile de France**

Titulaire

**M. Arnaud LE CLERE**

Suppléant

**Mme Véronique COTE-MILLARD**

#### **3.2.3 Représentants du Conseil Départemental des Yvelines**

Titulaire

**M. Philippe BENASSAYA**

Suppléant

**Mme Sonia BRAU**

### 3.3 Représentants des associations de défense de l'environnement

#### 3.3.1 ADNAC (association de défense contre les nuisances de l'aérodrome de Chavenay)

Titulaires

**M. Bernard MARTINEAU**  
Président association ADNAC

**M. Patrick CASNEDI**  
Secrétaire association ADNAC

**M. Jean-Claude FORTIN**  
Trésorier association ADNAC

Titulaires

**M. Jacques REBEYROL**  
Membre association ADNAC

**M. Marc REBEL**  
Administrateur ADNAC

**M. Joel DELANOUE**  
Administrateur ADNAC

#### 3.3.2 Yvelines environnement

Titulaires

**M. Patrick MENON**

**Mme Annie HUET**

Suppléant

**M. Jean Louis BOUILLET**

#### 3.3.3 ADECNAP (association de défense contre les nuisances à Plaisir)

Titulaire

**M. Michel BREL**

Suppléant

**M. Jacques MINIOT**

#### 3.3.4 FNE Ile de France Environnement

Titulaire

**M. Jacques PERDEREAU**

Suppléant

**M. Jean Claude PARISOT**

### 3.4 **Représentants des administrations qui assistent à ces réunions**

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France
- Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord
- Service de la Navigation Aérienne de la Région Parisienne
- Direction Départementale des Yvelines
- Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Toussus le Noble
- Compagnie de Gendarmerie de Saint Germain en Laye
- Police de l'Air et des Frontières

#### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans.

Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant

à courir jusqu'au terme de ce mandat.

**Article 5 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par AEROPORTS DE PARIS, exploitant de l'aérodrome.

**Article 6 : Convocation**

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**Article 7 :**

Copie de l'arrêté sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'aux :

- Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- Préfet de la Région d'Ile de France
- Représentants des administrations

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines,

Fait à Versailles le 12 OCT 2016  
Pour le Préfet et par délégation, 2016

Le secrétaire Général



Julien Charles